



Québec, le 12 juillet 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Vente d'une liste de clients - Application
de l'article 75.2 de la LTVQ
N/Réf. : 16-033005-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la situation soumise.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société par actions (Société) exploite une entreprise de courtage en assurance de personnes.
2. Société est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Elle se qualifie d'« institution financière désignée », conformément à la définition de ces termes prévue au paragraphe 3° de l'article 1 de la LTVQ.
4. En plus de ses activités de courtage en assurance de personnes, elle effectue la location d'un immeuble, à l'égard de laquelle elle perçoit la TVQ.
5. Société facture également des honoraires pour les services d'une réceptionniste rendus à une société d'avocats. La TVQ est facturée à l'égard de ces services.
6. La vente de la totalité de ses actifs, incluant la liste de clients liée à ses activités de courtage, est envisagée.
7. L'acquéreur éventuel est une société non-inscrite au fichier de la TVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si la vente d'une liste de clients peut se qualifier d'achalandage aux fins de l'application de l'article 75.2 de la LTVQ.

Également, vous désirez savoir si l'article 75.2 de la LTVQ peut trouver application même si l'acquéreur potentiel de la liste de clients n'est pas inscrit au fichier de la TVQ.

Interprétation donnée

Première question

En vertu de l'article 16 de la LTVQ, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec est tenu de payer une taxe calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

L'article 75.2 de la LTVQ prévoit que, lors du transfert de tout ou partie d'une entreprise, la valeur de la contrepartie attribuable à l'achalandage sera exclue dans le calcul de la taxe payable lorsque certaines conditions sont rencontrées.

Le terme « achalandage » n'est pas défini dans la LTVQ. Généralement, l'achalandage représente la différence de valeur entre le prix de vente de l'entreprise et la valeur des éléments d'actif.

Quant aux caractéristiques qui peuvent y être reliées, la décision *Transalta Corp. v. R.*¹ de la Cour d'appel fédérale mentionne ce qui suit :

« [53] [...] l'achalandage est un concept difficile à définir. Il se compose de divers éléments et sa composition varie d'un métier à l'autre et, dans un même secteur, d'une entreprise à l'autre. Par conséquent, même après des études poussées et de nombreuses publications sur le sujet, les milieux juridiques et comptables n'ont pas encore arrêté une définition. À l'instar des comptables, j'en conclus que toute tentative de définir l'achalandage est vouée à l'échec. Il convient plutôt de dégager les diverses caractéristiques inhérentes à la notion d'achalandage pour ensuite procéder à une analyse au cas par cas.

[54] Comme nous l'avons vu au début des présents motifs, trois caractéristiques doivent être présentes pour qu'il y ait achalandage : a) l'achalandage doit être un actif incorporel non déterminé, par opposition à un bien corporel ou à un bien incorporel déterminé, comme une marque de fabrique, un brevet ou une franchise; b) l'achalandage doit découler de l'attente de futurs gains, rendements ou autres avantages supérieurs à ceux que produirait normalement une entreprise comparable; c) l'achalandage doit être indissociable de l'entreprise à laquelle il se rattache et ne peut normalement être vendu séparément de l'entreprise en exploitation. En présence de ces trois caractéristiques, il est raisonnable de conclure qu'il y a achalandage [...]. ».

¹ *Transalta Corp v. R.*, 2012 CAF 20.

Ainsi, contrairement à la liste de clients, l'achalandage ne peut être vendu séparément d'une entreprise. En conséquence, nous sommes d'avis que la vente de la liste de clients ne peut se qualifier d'achalandage aux fins de l'application de l'article 75.2 de la LTVQ.

Soulignons qu'une interprétation technique de l'Agence du revenu du Canada (ARC)² est au même effet.

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, l'interprétation technique de l'ARC relative à l'application de la TPS est pertinente pour interpréter les dispositions équivalentes du régime de la TVQ.

En conclusion, la valeur de la contrepartie attribuable à la vente de la liste de clients ne pourrait être exclue dans le calcul de la taxe payable en vertu de l'article 75.2 de la LTVQ.

Deuxième question

L'article 75.2 de la LTVQ peut s'appliquer lorsque le fournisseur est un inscrit en TVQ alors que l'acquéreur ne l'est pas.

Toutefois, cet article n'étant pas applicable à la contrepartie de la fourniture attribuable à la vente de la liste de clients puisque, tel que mentionné précédemment, il ne s'agit pas d'achalandage, cette contrepartie demeurerait assujettie à la TVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

² ARC, Interprétation technique 7496-HQR0001102, *The Sale of a Customer list of an Insurance Business*, 31 mars 2000.